

QUE la Société des alcools du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement :

1<sup>o</sup> construire, acquérir ou céder un immeuble en considération d'un montant qui excède 15 000 000 \$ ;

2<sup>o</sup> contracter un emprunt à court terme qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 400 000 000 \$ ;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1602-88 du 19 octobre 1988 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37142

Gouvernement du Québec

### Décret 1265-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Expleo Global inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 1 300 000 \$

ATTENDU QUE Expleo Global inc. projette l'implantation d'un centre d'appels à Chandler ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 16 octobre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Expleo Global inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 300 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Expleo Global inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 300 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie le quel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37143

Gouvernement du Québec

### Décret 1267-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), entrée en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi ;

ATTENDU QUE par le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts ;

ATTENDU QUE par l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a adopté le décret n<sup>o</sup> 1318-93 du 15 septembre 1993 par lequel ont été déterminés les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur les prêts consentis à même le Fonds de financement ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts ;

ATTENDU QUE par l'article 165 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) continue le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'il est nécessaire que le gouvernement détermine la nature des prêts à être accordés et qu'il détermine à nouveau les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur les prêts consentis à même le Fonds de financement ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE les prêts à être accordés en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) par la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi, puissent être effectués à court ou à long terme, ou par voie de crédit rotatif à demande également appelé «marge de crédit», en vue de combler leurs besoins de financement;

QUE le taux d'intérêt sur un prêt pour un terme d'un an et plus consenti par la ministre des Finances à un organisme, une entreprise ou un fonds spécial soit le même que celui de l'avance effectuée par la ministre à cette fin, sauf dans les cas suivants:

a) lorsque aucune avance n'a été effectuée, ou que l'avance a été effectuée à taux variable ou dans une autre monnaie que le dollar canadien et que cette avance n'a pas fait l'objet d'une convention d'échange de taux d'intérêt ou que les devises de cette avance n'ont pas été converties dans la monnaie du prêt, le taux d'intérêt sur ce prêt sera fixe et correspondra au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant;

b) lorsque l'avance a été effectuée dans une autre monnaie, que les devises de cette avance ont été converties dans la monnaie du prêt et que cette conversion a été effectuée à taux fixe, le taux d'intérêt sur ce prêt sera égal au taux d'intérêt ainsi converti de l'avance;

c) lorsque l'avance a été effectuée dans une autre monnaie, que les devises de cette avance ont été converties dans la monnaie du prêt et que cette conversion a été

effectuée à taux variable, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra être égal au taux ainsi converti de l'avance;

d) lorsque l'avance a été effectuée à taux variable et que le taux de cette avance a été converti à taux fixe, le taux d'intérêt sur ce prêt sera égal au taux ainsi converti de l'avance;

e) lorsque l'avance a été effectuée à taux fixe et que le taux de cette avance a été converti à taux variable, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra être égal au taux ainsi converti de l'avance;

f) lorsque l'avance a été effectuée à taux fixe et que le taux de cette avance a été converti à taux fixe avec une fréquence différente de versement d'intérêt, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux ainsi converti de l'avance;

g) lorsque l'avance a été effectuée à escompte ou à prime, le taux d'intérêt sur ce prêt sera celui de l'avance si le prêt est effectué aux mêmes conditions d'escompte ou de prime, ou correspondra au taux de rendement interne de l'avance calculé par la ministre des Finances selon la méthode de calcul reproduite à l'annexe 1 du présent décret, si le prêt est effectué au pair;

h) lorsque l'avance a été effectuée pour un terme de moins d'un an, le taux d'intérêt sur ce prêt sera le taux fixe correspondant au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra être le taux variable déterminé selon le quatrième alinéa du présent dispositif;

i) lorsque l'avance a été réalisée pour un terme de moins d'un an et que le taux d'intérêt de l'avance a été converti, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux ainsi converti de l'avance; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra correspondre au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant;

QUE le taux de rendement pour le terme recherché corresponde à la moyenne, calculée par la ministre des Finances, des taux de rendement des obligations du Québec établis pour ce terme par trois institutions de courtage faisant partie de la gérance du syndicat financier du Québec sur le marché canadien; si l'une ou l'autre de ces trois institutions de courtage n'a pas établi un taux de rendement pour le terme recherché, que cette moyenne soit calculée de la façon déterminée ci-dessus, après interpolation linéaire présentée à l'annexe 2 du présent décret pour cette institution de courtage, l'interpolation linéaire étant établie sur la période la plus courte autour du terme recherché, selon le taux qui précède immédiatement le terme recherché et celui qui le suit immédiatement;

QUE le taux d'intérêt sur un prêt pour un terme de moins d'un an soit fixe, mais puisse, sur demande de l'emprunteur, être variable, et qu'il soit établi selon les critères suivants:

a) le taux d'intérêt sur un prêt à taux fixe correspond à la moyenne des taux des acceptations bancaires applicables, pour les termes de 1, 2, 3, 6 et 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date du prêt, ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant; lorsque le terme recherché est différent des termes précités, le taux d'intérêt fixe est égal au taux calculé par la ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret; et lorsque le terme recherché est inférieur à un mois, le taux d'intérêt fixe est égal à la moyenne des taux des acceptations bancaires précitée pour un terme d'un mois;

b) le taux d'intérêt sur un prêt à taux variable correspond à la moyenne des taux des acceptations bancaires applicables, pour les termes de 1, 2, 3, 6 et 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant, à la date de détermination du taux pour le terme correspondant à la période de détermination; lorsque le terme recherché est différent des termes précités, le taux d'intérêt variable est égal au taux calculé par la ministre des Finances selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret; et lorsque le terme recherché est inférieur à un mois, le taux d'intérêt variable correspond à la moyenne des taux des acceptations bancaires précitée pour un terme d'un mois; le taux étant, dans chaque cas, calculé le premier jour de chaque période de détermination (date de détermination) et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante, les intérêts pouvant être capitalisés à la fin de chaque période de capitalisation;

QUE lorsque le coût de financement d'une avance effectuée par la ministre des Finances aux fins d'un prêt visé au quatrième alinéa du présent dispositif excède le taux des acceptations bancaires qui y est déterminé, le taux fixé corresponde à celui de l'avance mais ne puisse excéder la moyenne, calculée par la ministre des Finances, des taux préférentiels ou taux de base en cours apparaissant à la page CDMM du système Reuters, ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant, à la date du prêt, ou, s'il y a lieu, le premier jour de chaque période de détermination;

QUE malgré les alinéas qui précèdent, sur entente entre l'emprunteur et la ministre des Finances, un prêt puisse être effectué au taux et dans la devise de l'avance afin de combler les besoins spécifiques de l'emprunteur;

QUE, aux fins des alinéas qui précèdent, une avance effectuée en dollars canadiens et qui fait l'objet d'une convention d'échange de devises dans une autre monnaie soit considérée comme une avance dans une autre monnaie;

QUE, sauf dans le cas d'un prêt effectué suivant le quatrième alinéa ou le sixième alinéa du présent dispositif, les pertes ou bénéfices découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt sur les avances provenant du fonds consolidé du revenu afin de consentir les prêts ou découlant des différences entre certaines modalités de ces avances et des prêts à être consentis, soient amortis, et que cet amortissement soit attribué aux emprunteurs sous forme de majoration ou de réduction, en points de base, du taux d'intérêt applicable sur les prêts ou soient ajoutés aux frais payables par les emprunteurs et pouvant être imputés aux emprunteurs sous forme d'un montant retenu sur le capital des prêts consentis ou, sur entente entre l'emprunteur et la ministre des Finances, sous forme d'un montant payé comptant à la date du prêt, à sa date d'échéance, à chaque date de versement d'intérêt ou à chaque date anniversaire du prêt;

QUE les frais d'émission des avances effectuées au Fonds de financement soient imputés aux emprunteurs et soient établis par la ministre des Finances sans avoir une valeur actualisée à la date d'émission du prêt qui excède 0,70 % du capital du prêt consenti;

QUE les frais d'émission des avances effectuées soient imputés aux emprunteurs sous forme d'un montant retenu sur le capital des prêts consentis ou, sur entente entre l'emprunteur et la ministre des Finances, sous forme d'un montant payé comptant à la date du prêt, à sa date d'échéance, à chaque date de versement d'intérêt, à

chaque date anniversaire du prêt, ou soient compris dans le taux d'intérêt du prêt effectué, ces frais étant constitués des frais suivants et d'autres de même nature :

a) les frais de courtage, y compris les commissions et honoraires payés aux institutions financières ;

b) les frais de composition, d'impression des titres et de prospectus ;

c) les frais juridiques ;

d) les frais d'émission, d'immatriculation et de transfert des titres ;

e) les frais d'agent financier ou d'agent payeur ;

f) les frais d'inscription en bourse ;

g) les frais d'agence de crédit ;

h) les frais des chambres de dépôt et de compensation, le cas échéant, et les autres frais divers ;

QUE les frais de gestion imputés aux emprunteurs soient établis par la ministre des Finances sans avoir une valeur actualisée à la date d'émission du prêt qui excède 0,10 % du capital du prêt consenti ;

QUE les frais de gestion du Fonds de financement soient imputés aux emprunteurs sous forme d'un montant facturé retenu sur le capital des prêts consentis, ou, sur entente entre l'emprunteur et la ministre des Finances, sous forme d'un montant payé comptant à la date du prêt, à sa date d'échéance, à chaque date de versement d'intérêt, à chaque date anniversaire du prêt, ou soient compris dans le taux d'intérêt du prêt effectué, ces frais étant constitués des éléments suivants et d'autres de même nature :

a) les traitements, les salaires et allocations, les frais de déplacement et de perfectionnement ainsi que les avantages sociaux du personnel ;

b) le coût amorti des équipements et du matériel informatique et de bureautique, le coût des fournitures et approvisionnement de bureau et du matériel requis pour la gestion administrative ;

c) les frais de communication et de télécommunication, de services en informatique et en bureautique, de loyer, de services professionnels ;

d) les frais de location, d'entretien et réparation du matériel de bureau et des équipements informatiques ;

e) les frais de services financiers ;

f) les frais divers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE 1

### MÉTHODE DE CALCUL DU TAUX DE RENDEMENT INTERNE DE L'AVANCE

Le taux de rendement interne de l'avance est le taux de rendement pour lequel la valeur actualisée des versements d'intérêt et de la valeur nominale récupérée à l'échéance est égale à la valeur marchande de l'avance.

La formule générale permettant d'évaluer la valeur marchande de l'avance s'exprime comme suit :

$$V = \frac{i \cdot K}{f} \cdot \left[ \frac{1 - (1+r)^{-n}}{r} \right] + K \cdot (1+r)^{-n}$$

Lorsqu'une avance est effectuée au moyen de la réouverture d'une avance existante et que des intérêts ont courus jusqu'à la date de réouverture, ou lorsque le premier coupon est irrégulier, la formulation de la valeur marchande de l'avance est la suivante :

$$V = \left\{ \frac{i \cdot K}{f} \cdot \left[ \frac{1 - (1+r)^{-(n-1)}}{r} + 1 \right] + K \cdot (1+r)^{-(n-1)} \right\} \cdot (1+r)^{-x/m} - \left\{ \left( \frac{m-x}{m} \right) \cdot \frac{i \cdot K}{f} \right\}$$

OÙ

V = valeur marchande de l'avance (valeur nominale réduite de l'escompte ou majorée de la prime) ;

i = taux d'intérêt nominal annuel avec une fréquence de capitalisation de f fois par année (taux de coupon) ;

f = fréquence du versement d'intérêt sur l'avance dans une année ;

K = valeur nominale de l'avance ;

n = nombre de versement d'intérêt sur l'avance ;

r = taux de rendement interne, par période de versement d'intérêt, pour lequel la valeur actualisée des versements d'intérêt et de la valeur nominale récupérée à l'échéance est égale à la valeur marchande de l'avance (V) ;

- m = nombre de jours de la période (quotidienne, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) se terminant le jour du premier versement d'intérêt;
- x = nombre de jours compris entre la date de réouverture de l'avance ou la date de l'avance et la date du premier versement d'intérêt.

À l'aide de l'une ou l'autre des formules précédentes, on trouvera le taux de rendement interne de l'avance via une procédure itérative.

## ANNEXE 2

### MÉTHODE DE CALCUL DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE

Aux fins des troisième et quatrième alinéas du dispositif du présent décret, le taux d'intérêt pour le terme recherché est calculé selon la méthode de l'interpolation linéaire telle que déterminée ci-après :

$$i = i_1 + \frac{(N - N_1)}{(N_2 - N_1)} * (i_2 - i_1)$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes :

$$\frac{i - i_1}{i_2 - i_1} = \frac{N - N_1}{N_2 - N_1}$$

OÙ

- i = taux d'intérêt pour le terme recherché ;
- i<sub>1</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée ;
- i<sub>2</sub> = taux d'intérêt pour le titre de référence ayant la date d'échéance la plus rapprochée et supérieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée ;
- N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, la date d'échéance de la période de détermination appropriée ;

N<sub>1</sub> = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus éloignée et inférieure à la date d'échéance du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée ;

N<sub>2</sub> = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour le titre de référence dont la date d'échéance est la plus rapprochée et supérieure à la date du prêt ou, le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

Tel que :

$$N_1 \leq N \leq N_2$$

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37144

Gouvernement du Québec

## Décret 1268-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT la désignation de certains organismes pouvant recevoir des prêts de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi ;

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de l'article 24 de cette loi prévoit que ce fonds est notamment affecté au financement de tout organisme désigné par le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le paragraphe 7° de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), et par les décrets n° 790-91 du 12 juin 1991, n° 560-92 du 8 avril 1992, n° 662-96 du 5 juin 1996, n° 1542-98 du 16 décembre 1998 et n° 176-99 du 3 mars 1999, le Musée des beaux-arts de Montréal, la Société générale de financement du Québec, la Commission des services juridiques, la Chambre de la sécurité financière, la Chambre de l'assurance de dommages et la Société québécoise d'information juridique ont été désignés organismes auxquels la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts ;